

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE**  
**COMMUNE D'ARVILLARD**

**Arrêté municipal n° 2022.034**  
**Portant réglementation sur l'usage des pétards et pièces d'artifices**

**LE MAIRE D'ARVILLARD,**

- VU les articles L2122-24, L2212-1, L2212-2 du code général des collectivités territoriales ;  
VU les articles L.1, L.2 ; R.48-2 et R48-3 du code de la santé publique ;  
VU les articles 222-16, 222-19 et suivants, 322-5 et suivants, R.610-5, R.622-1, R623-2 et R625-2 et suivants du code pénal ;  
VU le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2018-1063 du 22 octobre 2018 relatif à la prévention des incendies de forêt et portant réglementation de l'emploi du feu dans le département de la Savoie ;
- Considérant** les risques physiques à l'encontre des administrés ou ceux d'incendies résultant de la détention et de l'usage des pétards et pièces d'artifice sur la voie publique d'une part, et les bruits particuliers de nature à porter atteinte à la tranquillité d'autre part ;  
**Considérant** que les surfaces des forêts, des espaces boisés, des landes et des friches recouvrent plus de 50 % du territoire communal,  
**Considérant** qu'il convient de réglementer l'usage du feu et d'édicter toutes mesures de nature à assurer la prévention des incendies de bois, forêts, plantations, landes, à en faciliter la lutte et à en limiter les conséquences ;  
**Considérant** qu'en période estivale les conditions atmosphériques locales multiplient les risques d'incendie sur tout le territoire de la commune ;  
**Considérant** qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique ;  
Vu l'intérêt général ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : L'usage des pétards, pièces d'artifice, fusées de détresse et de tout autre matériel utilisé comme feu d'artifice, est INTERDIT :

- En toute saison, à l'intérieur des zones boisées et jusqu'à une distance inférieure à 200 mètres de leur périmètre,
- Pendant la période sensible du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre, sur l'ensemble de la commune.

**ARTICLE 2** : Pour la période du 1er octobre au 30 juin, l'usage de pétards, pièces d'artifice, fusées de détresse et de tout autre matériel utilisé comme feu d'artifice devra être soumis à l'autorisation de l'autorité municipale.

**ARTICLE 3** : Toute infraction à ces dispositions sera constatée et poursuivie conformément aux règlements en vigueur.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 6** : Monsieur le Maire de la commune d'ARVILLARD, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Valgelon-La Rochette et à Monsieur le Chef du Centre de Secours de Valgelon-La Rochette.

Fait à Arvillard, le 21 juillet 2022  
Le Maire, Georges COMMUNAL

  
